



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N°04-2026 du 12 janvier 2026  
(Publié sur le site internet le 20/01/2026)

**OBJET : Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation temporaire du domaine public, parking avenue Charles de Gaulle – cirque FLAVIO -**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la circulaire du 22 juillet 2019 relative aux professions foraines et circassiennes ;

**VU** la demande reçue le 04/08/2025 de Monsieur Cornero David, afin d'installer un cirque (cirque Flavio) sur le parking avenue Charles de Gaulle et d'effectuer des représentations de son spectacle ;

**CONSIDERANT** que les documents administratifs présentés sont en cours de validités ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'occupation du domaine public dans le cadre de la demande d'installation du chapiteau et de représentations et dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique ;

## ARRETE

Article 1 : Monsieur Cornero David est autorisé à occuper les places de stationnement situé sur le parking du cimetière avenue Charles de Gaulle afin d'installer un chapiteau et d'organiser des représentations.

Cette autorisation est valable du 20 au 24 janvier 2026.

Article 2 : Le demandeur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas détériorer les lieux et à veiller à leur propreté.

Il devra se conformer aux règlements en vigueur et restera responsable en tout temps, de tout accident ou avarie qui pourraient survenir lors de cette occupation.

Le demandeur devra veiller à la conformité des installations conformément aux règles de sécurité des ERP de type CTS.

Article 3 : La publicité par des affiches est autorisée sous réserve qu'elles n'occasionnent pas de gêne pour les piétons ou la circulation des véhicules. L'affichage est interdit sur les panneaux de signalisation conformément à la réglementation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le demandeur s'acquittera du droit de place, à réception du titre de recette, qui lui sera envoyé à la fin de la période d'occupation du domaine public.

Conformément à la décision n°60-2024, le montant du droit de place est de 50 euros.



Article 5 : Le demandeur a la charge de contacter les services d'ENEDIS et du syndicat des eaux pour les différents raccordements.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 7 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la publication.

Elle peut également saisir d'un recours gracieux monsieur le maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le service de Police municipale ;
- Monsieur Cornero ;
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chatuzange le Goubet,
- Service comptabilité ;

**Christian GAUTHIER**

Maire

